

Arrêt

**n° 157 770 du 4 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, vous déclarez être née le 14 janvier 1998 et être âgée de 17 ans.

Votre mère est d'ethnie tutsi et votre père est d'ethnie hutu. Depuis votre enfance, vous vivez avec votre tante maternelle, [U.J.A.]. Elle vous a inscrit à la chorale de la Rose Mystique. C'est dans le cadre des activités de la chorale que vous avez fait la connaissance de Kizito Mihigo, un chanteur rwandais. Il était un ami de votre oncle, [C.N.], l'époux de votre tante. Il se rendait régulièrement à votre domicile. Au début de l'année 2014, Kizito a sorti une nouvelle chanson. Cette chanson faisait référence au génocide

rwandais et évoquait les victimes hutu et tutsi. Cette chanson lui a valu une arrestation. Lors de vos activités au sein de la chorale, vous parliez de cette chanson avec d'autres personnes. Suite à cela, vous avez perdu votre oncle de vue. Vous-même avez été arrêtée le 15 avril 2014 durant quelques heures et il vous a été demandé de ne plus soutenir Kizito. Vous avez ensuite été de retour à la maison. Vous avez repris vos activités scolaires. Un vendredi, le 1^{er} août 2014, des policiers sont venus à votre domicile. Il vous a été demandé de dire quels sont vos complices dans votre soutien pour Kizito. Votre tante a été emmenée pour être interrogée. Votre tante a ensuite été relâchée après trois jours. Vous avez repris votre scolarité. Votre tante a reçu une convocation à votre nom. Elle vous a dit que la situation devenait dangereuse pour vous. Vous avez été alors inscrite pour voyager dans le cadre d'une activité culturelle en Allemagne.

Le 12 septembre 2014, vous avez pris l'avion à destination de l'Allemagne. Le 21 septembre 2014, vous avez rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2014.

En février 2015, lors d'un contact téléphonique avec votre tante [J.-D.], vous avez appris que votre frère était décédé.

B. Motivation

Force est de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile en date du 22 septembre 2014, vous déclarez être née le 14 janvier 1998 et être âgée de 16 ans. L'Office des étrangers a opéré votre signalement en émettant un doute quant à votre âge. Le 1^{er} octobre 2014, un examen médical a été effectué sous le contrôle du service des Tutelles par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende afin de déterminer si vous êtes âgée de moins de 18 ans. La conclusion de l'évaluation de l'âge a établi que vous êtes âgée de plus de 18 ans. Par conséquent, votre prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit dès la notification de cette décision.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez connus suite à votre soutien au chanteur Kizito Mihigo, faisant état notamment d'une arrestation et d'une détention de quelques heures (voir audition CGRA du 10 février 2015, p.4-5).

Or, vos déclarations présentent des contradictions et des omissions importantes qui remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, lors de l'audition devant l'Office des étrangers (OE), à la question de savoir quels propos vous permettent de penser que vous pourriez avoir des problèmes dans votre pays, vous dites « des propos que j'ai tenus quand j'étais avec mon frère Richard » en juin 2014 mais vous ne savez pas de quels propos il s'agit (voir questionnaire CGRA, rubrique 5). Or, lors de la première audition devant le CGRA, vous dites que les propos qui sont à l'origine de vos problèmes sont des propos de soutien au chanteur Kizito Mihigo qui vous ont valu d'être arrêtée le 15 avril 2014 (voir audition CGRA du 10 février 2015, p.4-8). Confrontée à cette contradiction, vous dites qu'à l'OE, vous n'aviez pas confiance en l'interprète et qu'il vous a fait peur (voir audition CGRA du 10 février 2015, p.10). Cette justification ne peut expliquer pour quelle raison, vous dites ne pas vous souvenir des propos qui vous ont valu des ennuis dans votre pays, et ce, au vu de la gravité de la situation que vous dites avoir fui du Rwanda. De plus, entre le moment où vous remplissez ce questionnaire à l'OE et l'audition au CGRA le 10 février 2015, vous n'avez à aucun moment signalé, directement ou par l'entremise de votre avocat, cet incident survenu à l'OE. De plus, au début de l'audition du 10 février 2015 (p.2), vous précisez que tout s'était bien déroulé à l'Office des étrangers, ce qui renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En outre, devant l'Office des étrangers, à la question de savoir si vous avez déjà été arrêtée tant pour une détention brève que plus longue, vous dites que non (voir questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Or, devant le CGRA, vous dites avoir été arrêtée le 15 avril 2014 durant quelques heures (voir audition CGRA du 10 février 2015, p.8). Confrontée à cette contradiction importante, vous dites que vous pensiez que la question posée faisait référence à une longue période de détention (voir audition CGRA du 10 février 2015, p.10). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où les questions qui ressortent du questionnaire CGRA sont très clairement posées et sans ambiguïté.

Ces contradictions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur des éléments cruciaux de votre demande d'asile à savoir votre arrestation et votre détention ainsi que les propos qui vous auraient valu des problèmes avec les autorités.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez rencontré des ennuis avec vos autorités après avoir exprimé votre opinion en faveur du chanteur Kizito Mihigo au sein de votre chorale. Mais vous n'avez pas été en mesure de préciser quels membres de la chorale, au cours de ces discussions, soutenaient également Kizito. Tout au plus citez vous deux noms, sans grandes certitudes. Vous ignorez également si d'autres membres de la chorale ont rencontrés des problèmes avec les autorités en raison de leur soutien au chanteur Kizito Mihigo (voir audition CGRA du 9 juin 2015, p.3). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner ces informations au vu de la gravité de la situation, d'autant plus que vous continuez à fréquenter la chorale après votre libération.

Relevons que vous déclarez avoir rencontré personnellement Kizito Mihigo au domicile de votre oncle et de votre tante et avoir exprimé votre soutien à ce chanteur au sein de votre chorale mais vos propos le concernant sont restés vagues et peu circonstanciés. Ainsi, vous ignorez comment votre oncle est devenu ami avec le chanteur Kizito Mihigo. Vous déclarez avoir apprécié sa chanson « Igisobanuro cy'urupfu » parlant du génocide qui a été diffusée en janvier ou février 2014 (voir audition CGRA du 9 juin 2015, p. 4); or, selon nos informations (voir farde bleue), cette chanson a été publiée au début du mois de mars 2014. Vous déclarez qu'en avril 2014, Kizito a été arrêté avec deux autres journalistes, mais vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de ces journalistes (voir audition CGRA du 10 février 2015, p. 7 et p.8). Or, selon nos informations (voir farde bleue), Kizito Mihigo a été arrêté avec un seul journaliste, ainsi qu'avec un soldat démobilisé et une femme accusée d'avoir servi de trésorière au RNC (Congrès National Rwandais).

Quant aux recherches entreprises pour retrouver votre frère, vos propos sont restés là encore particulièrement vagues. Interrogée à ce propos, vous déclarez qu'il a été recherché partout. Questionnée plus avant à ce sujet, vous déclarez « dans différentes prisons, dans différents hôpitaux ». Amenée à être plus précise sur les endroits dans lesquels ces recherches ont eu lieu, vous dites « partout où il existe un hôpital au Rwanda, dans toutes les prisons du Rwanda, on a cherché » (voir audition CGRA du 10 février 2015, p.9). Vous vous mettez alors à citer des noms d'endroits, comme étant tous les endroits de détention que vous connaissez dans votre pays. Ce manque de spontanéité et de conviction ne permet pas de tenir pour crédibles les démarches entreprises pour retrouver votre frère.

Concernant les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays, vous ignorez précisément où vous avez été recherchée, vous ignorez si votre tante a de nouveau été emmenée suite à votre départ et qui sont ces gens qui rendaient visite à votre tante à votre recherche (voir audition CGRA du 9 juin 2015, p.2 et p.3).

Par ailleurs, vous dites ne pas avoir de nouvelles de votre père et de votre mère depuis des années (voir audition CGRA du 10 février 2015, p.10), ce qui entre en contradiction avec les informations contenues dans le dossier de votre demande de visa. En effet, on peut y trouver la signature de votre père et de votre mère dans une autorisation de sortie, ainsi qu'une copie de leur carte d'identité respective.

Il apparaît également que vous avez obtenu un passeport rwandais le 23 avril 2014, ce qui permet de douter de la réalité des problèmes rencontrés avec les autorités rwandaises. En effet, vous déclarez avoir été arrêtée le 15 avril 2014 et qu'une enquête était ouverte auprès des autorités rwandaises qui vous reprochaient de soutenir le chanteur Kizito Mihigo. Il n'est pas crédible que ces mêmes autorités vous délivrent un passeport vous permettant de quitter le territoire au vu de la situation que vous avez exposée. Cette invraisemblance permet d'établir que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises.

Les éléments relevés ci-dessus permettent d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, notons que vous êtes arrivée en Allemagne, dans le cadre d'un voyage scolaire et culturel le 12 septembre 2014 et que vous avez attendu le 21 septembre 2014 pour rejoindre la Belgique afin d'y introduire une demande d'asile. Questionnée pour comprendre pourquoi vous attendez une dizaine de jours avant de rejoindre le pays où vous comptez demander une protection, vous dites que vous aimiez danser et que vous vouliez danser un maximum (voir rapport OE, p.13). Votre explication ne peut être

considérée comme étant suffisante. En effet, il n'est pas cohérent que, d'une part, vous craigniez de demander l'asile en Allemagne de peur d'être retrouvée par les autorités rwandaises, et d'autre part, de prendre le temps de profiter de loisirs sur le territoire allemand, au vu de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'une convocation datée du 14 décembre 2014 dont vous ne disposez pas de l'original. Ce document ne comporte aucun motif, ce qui met le CGRA dans l'impossibilité de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Vous déposez également deux attestations de l'asbl Woman Do, datées respectivement du 7 avril 2015 et du 8 juin 2015, établies par Madame Céline VAN REGEMORTER, psychothérapeute au sein de cette ASBL. A ce sujet, il convient de noter que ces documents font état, essentiellement, de votre difficulté à aborder le sujet de votre frère et ne contiennent pas d'élément permettant d'expliquer les contradictions, imprécisions et invraisemblances qui entachent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, vous avez fait parvenir un lien internet par courriel, qui montrerait une vidéo dans laquelle vous exercez vos activités au sein d'une chorale. Cet élément ne peut inverser le sens de la présente décision dans la mesure où elle ne permet en rien d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie* » ainsi que du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée « *afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance un rapport d'Human Rights Watch daté du 15 avril 2015 et intitulé « *Rwanda : Contribution à l'Examen périodique universel Mars 2015* ».

3.2 La partie requérante a déposé à l'audience un note complémentaire à laquelle elle a joint une copie de la carte d'identité de la tante de la requérante, un témoignage en kinyarwanda de cette même personne accompagnée d'une traduction certifiée conforme de celui-ci (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle soulève, tout d'abord, que l'examen médical effectué sous le contrôle du service des Tutelles a mis en évidence que la requérante était majeure au moment du test, ce qui contredit ses déclarations selon lesquelles elle serait mineure. Ensuite, elle relève une contradiction dans ses déclarations quant au propos qu'elle aurait tenus et qui lui auraient valu des problèmes dans son pays et estime que l'explication avancée par la requérante, à savoir qu'elle n'aurait pas eu confiance en l'interprète de l'OE, n'est pas fondée. Elle relève également une contradiction dans ses déclarations successives quant aux détentions subies, la requérante ayant déclaré n'avoir jamais été arrêtée dans le questionnaire CGRA et, ensuite au cours de l'audition au CGRA, avoir été arrêtée durant quelques heures. Elle lui reproche de ne pas savoir comment son oncle est devenu ami avec le chanteur [K.M.]. Elle soulève que des contradictions avec les informations objectives ressortent de ses déclarations quant à la date de diffusion d'une chanson et quant au nombre de personnes arrêtées avec [K.M.] en avril 2014. Elle estime que la requérante n'est pas convaincante quand elle évoque les recherches menées pour retrouver son frère disparu mais également quant aux recherches dont elle ferait l'objet depuis son départ du Rwanda. Elle relève que la requérante déclare ne plus avoir de nouvelles de ses parents depuis des années ce qui est contredit par le contenu de sa demande de visa qui comporte leur signature. Elle considère que le fait qu'elle ait obtenu un passeport rwandais en date du 23 avril 2014 permet de douter de la réalité de son arrestation alléguée en date du 15 avril 2014. Elle constate que la requérante est arrivée en Allemagne le 12 septembre 2014 et qu'elle a attendu le 21 septembre 2014 pour rejoindre la Belgique afin d'y introduire une demande d'asile et ajoute que l'explication avancée sur ce point, à savoir qu'elle voulait danser un maximum, n'est pas convaincante. Elle formule que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reconnaît tout d'abord que ni le CGRA ni le Conseil de céans ne disposent de la compétence de revenir sur la décision du Service des Tutelles mais soulève que des doutes ont été « *émis par plusieurs organismes quant à la fiabilité de l'examen médical pratiqué afin de déterminer l'âge* ». Elle souligne que selon « *la jurisprudence constante de la Cour européenne de justice* », le doute doit toujours profiter à la personne qui se déclare mineure et précise que l'Office des étrangers était en possession du dossier visa de la requérante composé de différents documents établissant sa minorité. Elle ajoute qu'une copie du passeport de la requérante, de son attestation de naissance et d'une attestation d'identité complète figurent au dossier visa et que selon les documents déposés, la requérante est née le 14 janvier 1998 comme elle le prétend. Elle formule qu'il est étonnant de constater que le visa a été délivré par les autorités belges qui n'ont, à aucun moment, douté de la fiabilité et de l'authenticité des documents produits et que les autorités allemandes ont également refusé la prise en charge de la demande d'asile de la requérante sollicitée par les autorités belges en application du Règlement Dublin III au motif que la requérante avait produit un passeport dont il apparaissait qu'elle était mineure. Elle souligne la fragilité psychique de la requérante qui est mise en évidence dans le cadre d'un suivi thérapeutique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir suffisamment compte des attestations déposées et notamment du fait que l'attestation du 7 avril 2015 mentionne que « *la requérante est une personne profondément blessée et fragile à cause d'une enfance au sein d'un foyer violent, qu'elle a été empêchée de se construire une identité psychique stable et qu'il lui est difficile aujourd'hui d'appréhender ses émotions difficiles* ». Elle ajoute que celle du 8 juin 2015 souligne qu'il est important « *d'être attentif à la fragilité de la requérante lors de l'analyse de sa demande d'asile et de l'interroger avec beaucoup de délicatesse à propos de son histoire et des événements entourant le décès de son frère* ». Elle souligne que cet état de fragilité permet peut-être d'expliquer certaines imprécisions ou

invraisemblances et ajoute que la requérante a pleuré à de nombreuses reprises lors de son audition. Elle souligne également « *les difficultés de compréhension entre la requérante et l'interprète et des passages incompréhensibles figurant dans les rapports d'audition dans la mesure où, à l'instar ou combinés à l'état de minorité et l'état de fragilité psychique de la requérante, ils sont susceptibles d'expliquer certaines imprécisions et/ou invraisemblances* ». Elle affirme que dès le début de son audition, la requérante a déclaré « *ne pas comprendre la traduction en kinyarwanda* » et qu'interrogée sur ce qu'elle ne comprenait pas, elle a répondu « *je ne sais pas* ». Elle ajoute qu'à la fin de l'audition, interrogée sur le fait de savoir si elle avait compris l'interprète, il est noté qu'elle a répondu « *car des mots en kirundi mais employé différemment en kinyarwanda* » mais observe que l'officier de protection n'a pas interrogé davantage la requérante sur ce point, lui demandant uniquement si elle avait bien compris l'interprète durant l'audition. Elle souligne le caractère incompréhensible de certains passages figurant dans les rapports d'audition et ajoute qu'il est peu vraisemblable qu'ils correspondent effectivement aux propos tenus par la requérante. Elle cite, dans sa requête, les passages concernés. Elle se demande si la minorité de la requérante, son état de fragilité psychique et les difficultés de compréhension/traduction ne constituent pas un faisceau d'éléments qui justifieraient que des investigations supplémentaires soient menées. Concernant la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante au sujet des propos tenus par son frère, elle allègue que le compte-rendu de l'audition au CGRA montre que l'audition de la requérante n'a pas été faite dans les conditions de sérénité nécessaires à l'évocation libre de problèmes rencontrés et de craintes éprouvées. Elle précise que dans le contexte d'une personne souffrant de fragilité psychologique, il est possible que l'insistance et/ou le caractère agressif de l'agent et/ou de l'interprète puissent générer une peur telle que la personne n'est alors plus en mesure de relater les problèmes vécus. Concernant la détention de la requérante, elle argue que le kinyarwanda connaît plusieurs termes pour évoquer la détention, à savoir le terme « *gufata* » qui désigne une brève détention et le terme « *gufungwa* » qui désigne une longue détention et que si l'interprète a utilisé le deuxième terme, il est plausible que la requérante qui n'a été détenue que pendant une nuit réponde par la négative à cette question. Concernant les membres de la chorale qui soutenaient [K.M.] et leurs problèmes éventuels avec les autorités, elle affirme que la requérante a tenté d'expliquer qu'elle ne sait pas qui soutient réellement [K.M.] et que le fait qu'elle ne sache pas si d'autres membres de la chorale ont eu des problèmes est sans pertinence pour juger de la crédibilité de son récit étant donné qu'elle a eu des problèmes en raison de sa proximité et de celle de son oncle et de son frère avec [K.M.] et non en raison de son appartenance à cette chorale. Concernant la question de savoir comment son oncle aurait rencontré [K.M.], elle expose que la requérante a expliqué que son oncle dirigeait la chorale « *Rose mystique* », « *qu'il y avait souvent des rencontres avec d'autres chorales, comme la chorale de Kigali ou [K.M.] chantait* et que « *son oncle et [K.M.] s'étaient rencontrés au sein du travail du Christ* ». Elle estime que l'officier de protection devait poser plus de questions s'il n'était pas satisfait de cette réponse. Elle allègue que la requérante n'est pas sûre que la chanson soit sortie en janvier ou février 2014. Elle souligne le caractère particulièrement circonstancié des déclarations de la requérante sur le contenu de la chanson litigieuse et les raisons pour lesquelles elle avait pu susciter l'ire des autorités, de même que son attachement profond à la musique et à la personnalité du chanteur [K.M.] à propos duquel elle a pu donner certains détails. Concernant les démarches entreprises pour retrouver son frère, elle allègue que les questions posées interviennent juste après que la requérante ait demandé à ne plus devoir parler de son frère et précise que c'est sa tante qui a fait toutes les démarches sur ce point. Concernant la signature de ses parents dans sa demande de visa, elle déclare que la requérante pense que sa tante a maintenu le contact avec ses parents et que c'est elle qui a fait les démarches requises pour sa demande de visa. Concernant le fait que la requérante ait attendu neuf jours après son arrivée en Allemagne avant de venir en Belgique, elle déclare que celle-ci ne connaissait pas cette procédure et que c'est à l'issue d'une conversation téléphonique avec sa tante que cette dernière lui a fait part de la détérioration de la situation et de ce qu'elle allait tenter de la placer en lieu sûr chez des amis de son mari résidant en Belgique où elle a introduit sa demande d'asile. Elle affirme que sur la base des informations qu'elle joint à sa requête, « *il ne peut être exclu que les personnes proches de [K.M.] arrêté le 15 avril 2014 connaissent également des problèmes avec les autorités du fait de l'opinion politique qui leur est imputée* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause la minorité alléguée de la requérante mais également l'arrestation suivie d'une détention de quelques heures qu'elle aurait subie en raison de son soutien au chanteur [K.M.], le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir eu en raison de son soutien au chanteur [K.M.], à savoir une arrestation suivie d'une détention de quelques heures, la disparition de son frère et ce, en lien avec les faits invoqués par la requérante elle-même, mais également les recherches dont elle dit faire l'objet depuis son départ du Rwanda, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir les fondements même de la crainte alléguée.

4.8 Quant à l'état de minorité allégué par la requérante sur lequel la partie requérante insiste longuement dans sa requête, le Conseil constate que l'examen médical (test osseux) effectué sous le contrôle du Service des Tutelles en date du 1^{er} octobre 2014 sur la requérante a mis en évidence que celle-ci, était âgée de plus de 18 ans au moment dudit examen. Le Conseil rappelle, d'une part, sur ce point qu'il ne lui incombe pas de se prononcer quant au bien-fondé de la décision prise par le Service des Tutelles et, d'autre part, selon les propos de la partie requérante à l'audience, que saisi par un recours de la partie requérante, le Conseil d'Etat a jugé ce recours irrecevable. Nonobstant ce constat, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, indique que le jeune âge de la requérante « *n'est plus remis en cause au vu des documents présentés à l'appui de sa demande de visa* ». La partie défenderesse, dans sa note d'observations, indique toutefois que les carences relevées dans le récit de la requérante ne peuvent être expliquées par son jeune âge dès lors qu'elles ne se rapportent pas à des points de détail mais à des éléments élémentaires et récents de son vécu personnel. A cet égard, la partie défenderesse rappelle aussi que la requérante a été entendue à deux reprises auprès de ses services. Le Conseil se rallie sur ce point à la note d'observations de la partie défenderesse.

4.9 Ensuite, le Conseil s'interroge quant aux raisons de l'absence de dépôt de documents de voyage de la requérante dès lors qu'elle affirme avoir voyagé à destination de l'Allemagne dans un cadre scolaire. Le flou entretenu par la requérante au sujet de sa vie familiale est aussi à épingle. Ainsi, alors qu'elle déclare devant les services de la partie défenderesse, ne plus avoir de nouvelles de ses parents depuis des années (v. dossier administratif, audition du CGRA du 10 février 2015 p.10), le dossier relatif à l'obtention d'un visa laisse apparaître une autorisation de sortie signée par ses deux parents ainsi qu'une copie de leurs cartes d'identité respectives. De plus, le formulaire de demande de visa Schengen mentionne clairement la mère de la requérante au titre de « *l'autorité parentale/ du tuteur légal* ». L'explication avancée sur ce point dans la requête, à savoir « *que la requérante pense que sa tante a maintenu le contact avec ses parents et que c'est elle qui a effectué les démarches requises en vue de l'introduction de la demande de visa* » ne peut être suivie en ce qu'elle n'est étayée d'aucun commencement de preuve.

4.10 Le Conseil rappelle encore que la requérante a été entendue à deux reprises, au CGRA; que lors de sa deuxième audition, elle était accompagnée d'une « *personne de confiance* » ; que les rapports d'audition permettent de conclure que les auditions se sont déroulées dans un climat serein et que la requérante disposait d'un degré de discernement suffisant rendant possible l'audition.

4.11 Concernant les faits de persécutions invoqués par la requérante, à savoir une arrestation suivie d'une détention qu'elle dit avoir subie en raison de son soutien au chanteur [K.M.], le Conseil considère que les contradictions, méconnaissances et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante sur ce point central de sa demande d'asile sont pertinentes. Tout comme la partie

défenderesse, le Conseil considère que la contradiction qui ressort de ses déclarations successives et qui concerne l'arrestation et/ou détention qu'elle aurait subie(s) est d'une importance capitale et qu'elle permet, à elle seule, de remettre en cause la réalité des faits invoqués. L'explication avancée par la partie requérante et selon laquelle « *le kinyarwanda connaît plusieurs termes pour évoque la détention, à savoir le terme « gufata » qui désigne une brève détention et le terme « gufungwa » qui désigne une longue détention et que si l'interprète a utilisé le deuxième terme, il est plausible que la requérante qui n'a été détenue que pendant une nuit réponde par la négative à cette question* » ne trouve aucun écho dans le questionnaire du CGRA, la question posée dans celui-ci étant sans ambiguïté, à savoir « *Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? A quel moment ?* ». Le fait que la requérante ait répondu « *non jamais* » à cette question alors que plus tard, lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, elle évoque une arrestation suivie d'une détention de quelques heures empêche de croire en la réalité de cet événement.

Le fait qu'elle ait également tenu des déclarations contradictoires quant aux propos qu'elle dit avoir tenus et qui seraient à la base de son arrestation, déclarant d'un côté ne plus se souvenir de ceux-ci et, de l'autre, avoir tenu des propos de soutien au chanteur [K.M.] renforce l'absence de crédibilité de ses propos au vu de l'importance de ses propos dans les problèmes allégués.

Quant aux méconnaissances relevées dans ses propos et qui concernent [K.M.], les problèmes rencontrés par ce dernier et les membres de la chorale qui auraient eu des problèmes similaires aux siens, elles contribuent à renforcer le caractère invraisemblable des problèmes allégués.

Le fait qu'à l'audience, elle affirme n'avoir fait aucune démarche afin d'avoir plus de détails sur sa situation personnelle au pays, aucune démarche pour retrouver ses parents mais également aucune démarche afin de s'enquérir de la situation de [K.M.], personne pourtant au centre de ses problèmes allégués, renforce le caractère non-fondé de la crainte invoquée, la requérante adoptant, sur ces points importants, un comportement passif et désintéressé qui n'est pas celui qu'adopterait une personne ayant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Cette dernière remarque vaut également pour le motif de la décision attaquée soulignant que la requérante a attendu neuf jours, après son arrivée en Allemagne, pour rejoindre la Belgique afin d'y demander l'asile, celle-ci préférant « *profiter de loisirs sur le territoire allemand* ».

4.12 L'invocation de la fragilité psychique de la requérante et de problème de compréhension avec l'interprète ne peuvent suffire pour expliquer l'ensemble des contradictions, incohérences et méconnaissances relevées dans les déclarations de la requérante. Le Conseil rejoint, sur ces points, la réponse formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir :

« Les deux attestations « destinées aux instances d'asile » émanant de l'association 'Woman Do' datées du 7 avril et du 8 juin 2015 ont été rédigées par une psychothérapeute et font part d'une grande fragilité psychologique dans le chef de la requérante, notamment à l'évocation du décès de son frère. La partie défenderesse ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, elle considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Il ne revient pas au Commissariat général de remettre en cause le contenu du suivi psychologique entamé mais ces documents n'apportent aucun détail consistant réellement consistant sur les faits de persécution allégués. Si le CGRA ne remet pas en tant que tel en cause le décès du frère de la requérante, aucun élément du dossier ne permet de croire que cette mort ait un lien avec les événements relatés par la requérante à l'appui de sa demande et qu'elle se soit passée dans les circonstances qu'elle relate. Si la requérante est apparue émue à l'évocation de certains faits, son état n'est pas de nature à justifier les contradictions et lacunes émaillant son récit. Par ailleurs, des problèmes psychologiques peuvent trouver leur raison et leur origine dans d'innombrables situations. Ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre des difficultés psychologiques constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. La partie défenderesse constate que dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ont largement été remis en cause, le lien entre les problèmes d'ordre psychologique et une potentielle crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda n'est pas établi ».

mais également :

« Quant à la mise en cause de l'interprète durant les auditions au CGRA, la partie défenderesse relève que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec une certaine précision et cohérence lors de ces auditions et qu'aucune difficulté majeure entre elle et l'interprète mis à sa disposition n'est survenue lors de leur déroulement. De plus, la partie défenderesse observe qu'à la fin de ces auditions, la requérante, interrogée afin de savoir si elle avait bien compris l'interprète mis à sa disposition a répondu par l'affirmative (voir audition du 10 février 2015, p. 11 et audition du 9 juin 2015, p. 6), ajoutant uniquement lors du premier entretien que des mots en kirundi avaient été employés différemment en kinyarwanda, ce qui ne permet nullement d'invalider l'ensemble des motifs de l'acte attaqué ».

4.13 Quant aux différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et estime, tout comme elle, que ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision querellée.

4.14 Quant aux documents médicaux annexés à la requête et déposés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne sont également pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. En effet, le rapport d'Human Rights Watch ne concerne pas la situation personnelle de la requérante mais est de portée générale tandis que la copie de la carte d'identité de sa tante, un témoignage en kinyarwanda de cette même personne accompagnée d'une traduction certifiée conforme de celui-ci, ont, de par leur caractère privé, une force probante limitée.

4.15 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.17 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.18 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.19 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.20 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE